



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 27/07/2022

Président : MOUSSA SOULEY

Juges consulaires : 1- OUMAROU GARBA

2- SAHABI YAGI

Greffière : MME CISSE SALAMATOU MAHAMADOU

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	167/22	LA SOCIETE MANAL SARLU	L'ENTREPRISE IHSAN/BTP/H/COMMERCE GENERAL/TRANSPORT	Ultime renvoi au 10/08/2022 pour conciliation
02	215/22	LA SOCIETE MANAL SARLU	SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER	Renvoi à l'audience de conciliation du 10/08/2022 (transaction en cours)
03	212/22	LA SOCIETE INTERNATIONALE NIGERIENNE ET DES SERVICES (SIMS SARL)	BSIC NIGER ORABANK NIGER SAHEL BTP SERVICE	LE TRIBUNAL - Ordonne la radiation du rôle de la cause dit qu'elle ne peut être reprise une seule fois
04	213/22	ABDOU YAOU	ORABANK NIGER	LE TRIBUNAL - Constate qu'il s'agit d'une procédure de référé aux dires des parties ; Ordonne la radiation de la cause.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	216/22	LA CLINIQUE DE LA CITE	LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SNAR-LEYMA SA)	RDV au 29/07/2022 pour transaction
06	217/22	IDE YAHE MASSAOUDOU	HARISSOU SIDDO	Renvois à l'audience de conciliation du 10/05/2022 pour Maitre Harouna Abdou
07	220/22	BOUKARI TINDO HALIMATOU	NIGELEC SA	LE TRIBUNAL - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; Renvois devant le juge Moussa Souley pour la mise en état
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	162/22	MONSIEUR SIDALY BEN MINNIH	MONSIEUR SIDIBE TOUMANI DIA	Délibéré au 17/08/2022
02	113/22	MONSIEUR MASSAOUDOU ADAMOU	SOULEYMANE MOHAMED ADAM	Renvois au 10/08/2022 pour notification de l'ordonnance de clôture et de renvoi à Souleymane Mohamed Adam
03	072/22	SOCIETE WINNER'S AFRICAN FERTILIZER CI	SOCIETE GROUPE DEC SA	Renvois au 24/08/2022 pour les parties





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04	107/22	HABIBOU HAMIDOU ELH ISSA	ECOBANK SA	Délibéré au 10/08/2022
05	118/22	SALISSOU GARBA	SANI GARBA RABIOU SALEY	Délibéré au 24/08/2022
06	135/22	SOCIETE BAHANI ET FILS	ENTREPRISE SUMMA CONSTRUCTION (BTP)	Délibéré au 17/08/2022
07	136/22	SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER (SEEN)	SOCIETE MARKA SECURITE ET SERVICE	Délibéré au 17/08/2022
08	140/22	CANAL 3 NIGER	ORTN	Délibéré au 24/08/2022
09	156/22	BOUHARI MAMANE	SOCIETE DOTCHO SARL	Délibéré au 17/08/2022
10	489/21	RAWIA INTERNATIONAL TRADING	EGYPTE NIGER PHARM ISSA LARABOU	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et par jugement avant dire droit ; - Reçoit l'action de Rawia international trading SA ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Reçoit l'exception de cautio judicatum solvi soulevée par les défendeurs ;
- Ordonne à Rawia international trading de fournir la caution judicatum solvi à déposer au greffe du tribunal ;
- Fixe ladite caution à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) F CFA ;
- Dit que le dossier sera enrôlé à une date ultérieure à la diligence des parties.

Le Tribunal
Statuant publiquement,
contradictoirement par jugement avant
dire droit ;

- Vu les articles 276 et 299 du code de procédure civile ;
- Ordonne la comparution de Monsieur Aboubakary Moukimou pour des explications complémentaires sur le rapport de mission du 30 Mai 2022 ;
- Renvoie l'affaire à l'audience du 10/08/2022 à laquelle ledit expert sera appelé ;
- Rejette la demande de l'agence africaine de voyage et de tourisme de faire comparaître les membres du comité de la Douane
- Reserve les autres demandes.

11

452/21

L'AGENCE DE VOYAGE AFRIQUE ET
TOURISME

BANQUE INTERNATIONALE POUR
L'AFRIQUE
L'ETAT DU NIGER

Page 4 sur 8





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



12	143/22			<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par l'ONPPC ;- La déclare fondée ;- Renvoie le CFPSM aux dépens ; <p>Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans ou par voie d'huissier.</p>
13	112/22	MANI AMADOU MAMAN BACHIR	BOA	<p>Le Tribunal Rabat le délibéré pour nouvelle composition (Indisponibilité d'un juge consulaire) et renvoie au 10/08/2022</p>
14	142/22	ABDOULAYE SANDA MAIGA	ONG COOPI INTERNATIONAL	<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement par jugement séparé sur la compétence, en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par l'ONG COOPI ;- La rejette comme non fondée ;- Déclare le présent tribunal compétent ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>- Reserve les dépens</p> <p>Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de cinq (05) jours de sa notification devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans ou par voie d'huissier.</p>
15	106/22	ORABANK CÔTE D'IVOIRE	ABDOULAYE YALONI MASSAOUD	<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Fait droit à la demande formulée par Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud ;- Ordonne par conséquence une expertise afin de procéder à une reddition de compte entre les parties ;- Nomme Monsieur Ali Nassirou expert-comptable pour y procéder ;- Dit que l'expert dispose d'un délai de 15 jours pour déposer son rapport ;- Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de Monsieur Abdoulaye Massaoud ;- Dit qu'en cas de difficultés d'en référer au juge Moussa Souley ;- Reserve les dépens.



Page 6 sur 8



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



16	462/21	SOCIETE BOLLORE AFRICA LOGISTIC NIGER SA	ENTREPRISE WAZIR SA	<p>Le Tribunal Statuant par jugement avant dire droit ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit la demande de contre-expertise formulée par la société Bolloré Africa Logistic Niger SA ;- Ordonne une contre-expertise à l'effet déterminer et de fixer le prix du mètre cube du ballast en cause ;- Désigne l'expert agréé Souleymane Diambeidou pour y procéder ;- Dit que l'expert doit nous présenter son rapport dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification à lui du présent jugement ;- Enjoint aux parties de collaborer avec l'expert et de faciliter l'accomplissement de cette mission ;- Dit que l'expertise sera faite aux frais de la Société Bolloré Africa Logistic Niger SA ;- Dit que l'expert fera recours au juge Moussa Souley en cas de difficultés d'exécution ;- Renvoie le dossier au rôle d'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.
----	--------	--	---------------------	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Arrêté le présent rôle à 16 dossiers
Fait à Niamey, le mercredi 27/07/2022

Le Greffier en Chef

